



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré**

**sur le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées  
des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre (78)**

N°MRAe APPIF-2024-097  
du 04/09/2024

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre (78) à l'occasion de son actualisation, soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas par décision de l'Autorité environnementale (MRAe Île-de-France) n°DKIF-2023-001 du 9 mars 2023.

Il s'appuie sur la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement finalisé en janvier 2023, porté par le syndicat intercommunal à vocation multiple des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre (Sivom ABC). Le dossier comprend un rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale, transmis à l'Autorité environnementale le 4 juin 2024.

Les zonages d'assainissement répondent à des enjeux de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de préservation de l'environnement et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils doivent permettre la mise en place des moyens les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

La décision a été maintenue le 23 août 2023 après rejet, par l'Autorité environnementale, du recours gracieux formé par le Sivom ABC.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées concernent les milieux naturels, notamment aquatiques, et la qualité de la ressource en eau, ainsi que la santé humaine.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- approfondir l'étude de la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec les PLU afin d'établir notamment l'adéquation entre les développements urbains envisagés et les capacités d'assainissement nécessaires, au regard des enjeux environnementaux en présence ;
- compléter l'étude de raccordement au réseau d'assainissement collectif des secteurs d'assainissement non collectif en y intégrant les secteurs dont les sols sont jugés inaptes à l'assainissement non collectif ;
- justifier le maintien du zonage actuel en présentant une analyse croisée des secteurs d'assainissement non collectif et des enjeux environnementaux en présence, et reconstruire le cas échéant le maintien de certains secteurs en zone d'assainissement non collectif ;
- établir une projection des volumes annuels d'effluents traités par la station d'épuration en fonction des constructions projetées dans les secteurs d'assainissement collectif, et dimensionner, sur cette base, les capacités de traitement de la future station d'épuration.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé.

Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

# Sommaire

<b>Synthèse de l'avis.....</b>	<b>2</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>Sigles utilisés.....</b>	<b>5</b>
<b>Avis détaillé .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Contexte et présentation des zonages d'assainissement .....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte général.....	6
1.2. Territoire couvert par le zonage d'assainissement .....	6
1.3. Présentation du projet du zonage d'assainissement des eaux usées .....	7
1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonages .....	11
1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale .....	11
<b>2. L'évaluation environnementale .....</b>	<b>11</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale .....	11
2.2. Articulation avec les plans locaux d'urbanisme des communes .....	12
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement .....</b>	<b>13</b>
3.1. Assainissement non collectif .....	13
3.2. Assainissement collectif.....	14
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale .....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe.....</b>	<b>16</b>
<b>5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>17</b>

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le syndicat intercommunal à vocation multiple des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre (Sivom ABC) pour rendre un avis sur le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre (Yvelines), sur la base de son rapport environnemental, qui lui a été transmis le 4 juin 2024.

Le zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre relève, à l'occasion de son actualisation, d'un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° DKIF-2023-001 du 9 mars 2023. La décision a été maintenue le 23 août 2023 après rejet, par l'Autorité environnementale, du recours gracieux formé par le Sivom ABC.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 4 juin 2024. Conformément au IV de [l'article R 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de [l'article R 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 8 juillet 2024.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 4 septembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre.

---

<sup>1</sup> L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

<sup>2</sup> L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf. art R. 122-24 du code de l'environnement).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.**

## Sigles utilisés

<b>AAC</b>	Aire d'alimentation de captage
<b>AC</b>	Assainissement collectif
<b>ANC</b>	Assainissement non collectif
<b>CCPH</b>	Communauté de communes du Pays Houdanais
<b>DCO</b>	Demande chimique en oxygène
<b>DBO5</b>	Demande biologique en oxygène pendant cinq jours
<b>ERC</b>	Séquence « éviter – réduire – compenser »
<b>NTK</b>	Azote total Kjeldahl
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>SDA</b>	Schéma directeur d'assainissement
<b>Sdage</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>Sivom ABC</b>	Syndicat intercommunal à vocation multiple des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre
<b>Spanc</b>	Service public d'assainissement non collectif
<b>STEU</b>	Station de traitement des eaux usées
<b>Znieff</b>	Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

# Avis détaillé

# **1. Contexte et présentation des zonages d'assainissement**

## 1.1. Contexte général

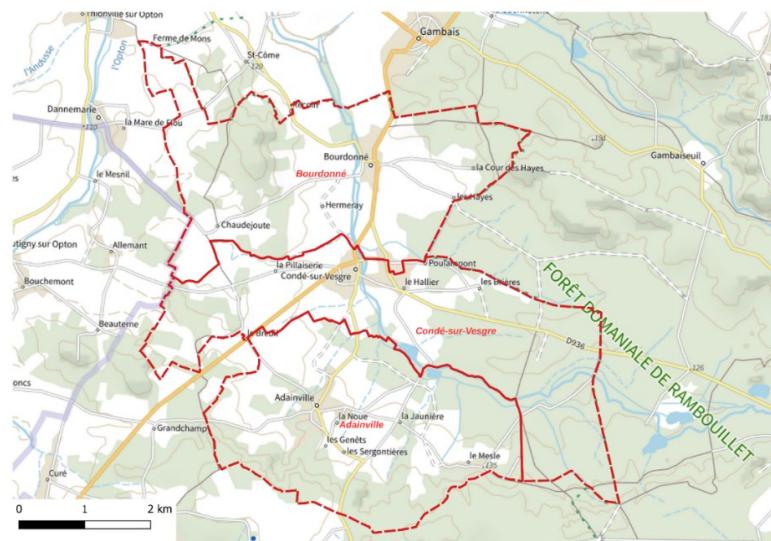
Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. S'agissant des eaux usées, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Le présent avis porte sur le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre.

Ce projet est porté par le syndicat intercommunal à vocation multiple des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre (Sivom ABC), qui dispose de la compétence d'assainissement collectif sur son territoire, l'assainissement individuel étant géré par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) de la communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH). Il comprend un rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale, reçu par l'Autorité environnementale le 4 juin 2024. Il s'appuie sur la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) abouti en janvier 2023.

Les zonages d'assainissement répondent à des enjeux de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de préservation de l'environnement et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils doivent permettre la mise en place des moyens les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

### **1.2. Territoire couvert par le zonage d'assainissement**

Le territoire couvert par le projet de zonage comprend trois communes faisant partie de la communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH), totalisant 2 400 habitants<sup>3</sup>, dans le département des Yvelines : Adainville (646 habitants), Bourdonné (504 habitants) et Condé-sur-Vesgre (1 250 habitants).



**Figure 1 : Le territoire d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre (MRAe d'après plan IGN)**

<sup>3</sup> Insee, populations municipales 2021

Le territoire comporte plusieurs périmètres d'inventaire et de protection du milieu naturel, dont deux sites Natura 2000<sup>4</sup> (cf. rapport environnemental, p. 24), deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff<sup>5</sup>) de type I et deux Znief de type II. Le rapport environnemental (p. 23) omet de présenter la Znief de type I de la « Vallée de la Vesgre » recouvrant l'est de Condé-sur-Vesgre.

Le territoire est traversé par la Vesgre, affluent de l'Eure. Le rapport environnemental (p. 22) note, à l'appui de prélèvements réalisés entre septembre 2020 et septembre 2023, une dégradation de la qualité de la Vesgre sur les paramètres DCO, DBO5 et NTK<sup>6</sup>, en amont de la station d'épuration.

D'après les données du portail de la gestion de l'eau de l'Agence de l'eau Seine-Normandie<sup>7</sup>, le territoire est couvert par trois masses d'eau superficielles liées à l'unité hydrographique de la Vesgre. La masse d'eau souterraine en présence est « FRHG102 Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix ».

L'ouest du territoire de Condé-sur-Vesgre intercepte le périmètre de l'aire d'alimentation de captage (AAC) de Boutigny-Prouais 1<sup>8</sup> dont il convient de préserver la ressource.

Selon le rapport environnemental (p. 26), « *trois captages d'eau destinée à la consommation humaine sont recensés sur le territoire du SIVOM ABC* ». Il s'agit de forages privés dont le « *forage du camping de la Mare aux Biches* » à Condé-sur-Vesgre, qui « *est soumis à un arrêté préfectoral en date du 9 août 2022 et comporte un périmètre de protection rapproché* », ainsi que deux forages privés à Bourdonné.

Le rapport environnemental (pp. 28-30) fait état, sur le territoire, de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe .

## 1.3. Présentation du projet du zonage d'assainissement des eaux usées

### ■ Système d'assainissement collectif des eaux usées

Majoritairement séparatif, le réseau d'assainissement des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre est raccordé à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bourdonné dont le fonctionnement est décrit dans le rapport environnemental (pp. 45-55) et qui est conforme, en équipement et en performance, à la réglementation nationale au 31 décembre 2022 (donnée confirmée par le portail de l'assainissement collectif<sup>9</sup>). Vieillissante, cette station a néanmoins vocation à être remplacée par une nouvelle station, avec une capacité corrélée aux besoins liés à la croissance démographique (cf. rapport environnemental, p. 56).

<sup>4</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>5</sup> D'après le site internet de l'Inventaire national du patrimoine naturel (<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znief/presentation>) : « *On distingue deux types de Znief : - les Znief de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; - les Znief de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.* »

<sup>6</sup> Demande chimique en oxygène, demande biologique et oxygène pendant cinq jours et azote total Kjeldahl

<sup>7</sup> Données issues du site de l'Agence de l'eau Seine Normandie : <https://www.eau-seine-normandie.fr/>

<sup>8</sup> AAC de Boutigny-Prouais 1 : <https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/aac-boutigny-prouais-1>

<sup>9</sup> Fiche détaillée de la STEU de Bourdonné sur le portail de l'assainissement collectif : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-037809601000>

## ■ L'état des lieux de l'assainissement non collectif

Le territoire comprend de nombreux secteurs d'assainissement non collectif cartographiés dans le rapport environnemental (pp. 59-61). Il existe, selon le rapport environnemental (p. 62), 467 installations d'assainissement non collectif (ANC) dont 235 à Adainville, 63 à Bourdonné et 169 à Condé-sur-Vesgre.

D'après le rapport environnemental (p. 62), sur les 467 installations d'ANC :

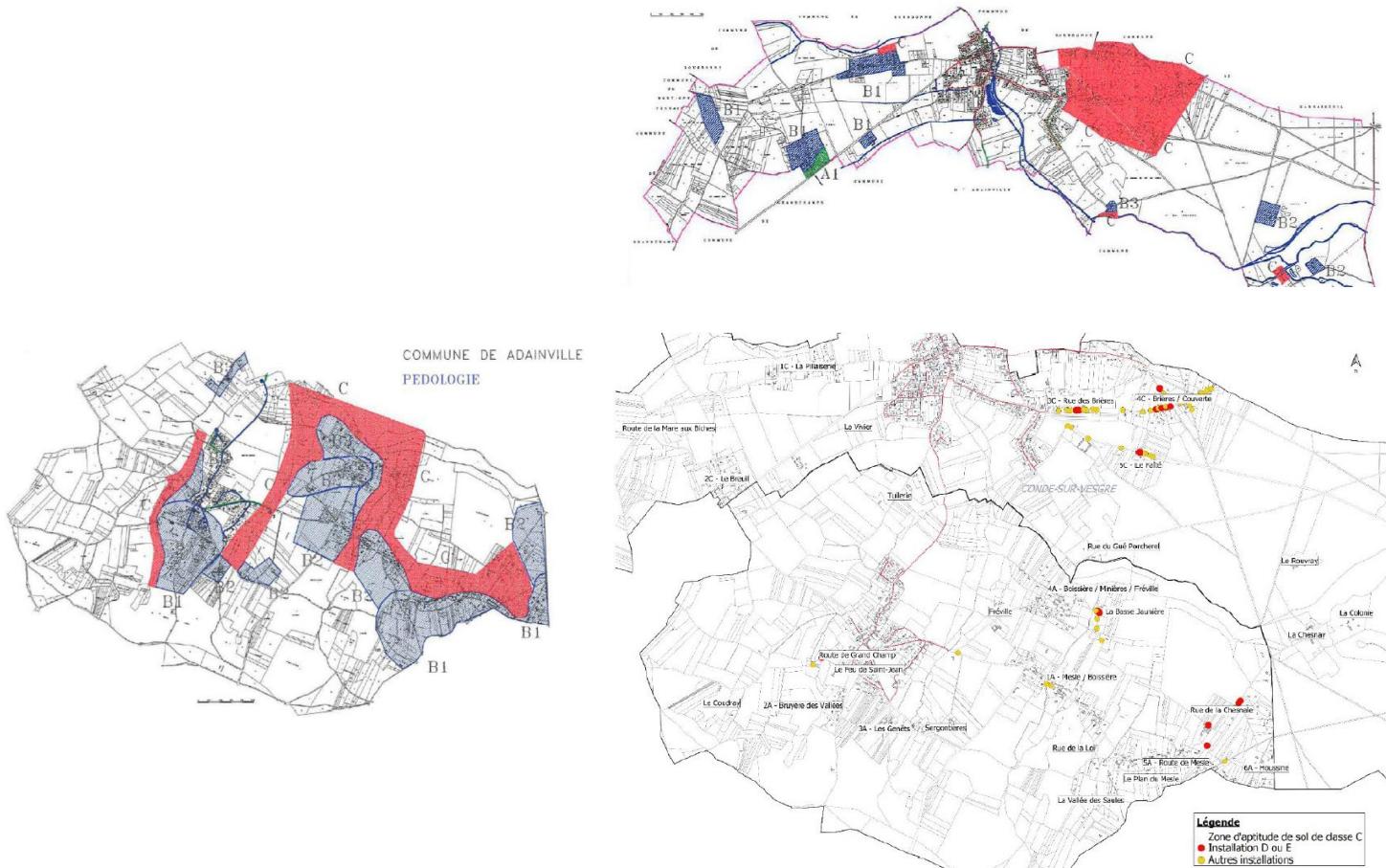
- « 262 installations ont été déclarées conformes vis-à-vis de la réglementation d'assainissement en vigueur, soit 56 % des installations en ANC du SIVOM ABC ;
- 107 sont non-conformes (23 % des installations), dont 81 sont classées D ou E<sup>10</sup> ;
- 98 n'ont pas été contrôlées, soit 21 % des installations ».

Selon le rapport environnemental (p. 72), 71 installations d'ANC, soit 15 % de l'ensemble de ces installations, ont été localisées en « zone C » vis-à-vis de l'étude pédologique, c'est-à-dire dans des « secteurs dont les sols sont jugés inaptes à l'assainissement non collectif. Ces secteurs présentent des contraintes majeures les rendant incompatibles avec toute filière d'assainissement autonome ». Les 22 installations d'ANC non conformes parmi ces 71 installations ont été localisées sur les communes d'Adainville et Condé-sur-Vesgre (cf figure 2 ci-après). L'Autorité environnementale constate que ces 22 installations ont été évaluées comme non conformes ou inexistantes selon les critères spécifiques du contrôle effectué par le Spanc, qui ne prennent pas en compte l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ; à cet égard, l'ensemble des 71 installations d'ANC situées en zone C devraient faire l'objet d'une solution alternative, mais la recherche d'une telle solution n'est pas évoquée dans le dossier.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter une solution alternative à l'assainissement non collectif dans les secteurs dont les sols sont jugés inaptes à celui-ci.**

---

<sup>10</sup> Les données de conformité ont été classées en cinq catégories A à E (cf. rapport environnemental, p. 62). Les classes D et E représentent les cas d'installations non-conformes les plus problématiques. La classe D correspond à une installation « incomplète et/ou significativement sous dimensionnée et/ou présentant un dysfonctionnement majeur et présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ». La classe E correspond à une « absence d'installation ou d'élément prouvant l'existence de l'installation ».



**Figure 2 : Localisation des installations d'ANC non conformes et zonage des sols jugés inaptes à l'assainissement non collectif sur les communes de Condé-sur-Vesgre (en haut) et d'Adainville (à gauche) (source : étude pédologique - SDA 1998), rapport environnemental, pp. 69, 71 et 73**

### ■ Projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées définit, pour chacune des trois communes concernées, deux zones distinctes :

- la zone d'assainissement collectif (AC), représentée en couleur saumon sur les cartographies, dans laquelle les communes, par l'action du Sivom ABC, sont tenues « *d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- la zone relevant de l'assainissement non collectif (ANC), représentée sans couleur sur les cartographies, dans laquelle les communes, par la gestion confiée au Spanc de la CCPH, sont tenues « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

### ■ Soumission à évaluation environnementale

Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre a été soumis à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R.122-17 du code

de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale (MRAe Île-de-France) n°DKIF-2023-001 du 9 mars 2023<sup>11</sup>.

À la suite du rejet, par l'Autorité environnementale, du recours gracieux formé par le Sivom ABC<sup>12</sup>, la décision a été maintenue le 23 août 2023. Les objectifs ayant motivé la réalisation de l'évaluation environnementale ont été rappelés dans ce cadre et concernent :

- « le caractère vulnérable des milieux naturels et aquatiques sur le territoire des trois communes (...) » ;
- « l'augmentation projetée de la population à raison de 294 habitants supplémentaires en 2030 dans la zone assainie collectivement » ;
- « le dépassement de la capacité nominale de la station d'épuration des eaux usées (STEU) (...), le calendrier de renouvellement de celle-ci n'étant pas précisé » ;
- « le maintien de 467 installations en assainissement individuel dont 107 ont été jugées non conformes avec 64 cas où cette non-conformité présenterait un risque pour la santé et l'environnement ».

## ■ Evolution du projet de zonage d'assainissement par rapport à la version présentée au cas par cas

Tel que présenté à l'Autorité environnementale lors de son examen au cas par cas ayant donné lieu à la décision de soumission à évaluation environnementale du 9 mars 2023, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées classait les parcelles n°AC14, AC50, AC53, AC54 et AC55 (rue des Brières) à Condé-sur-Vesgre dans la zone d'assainissement collectif. Selon le plan local d'urbanisme (PLU) de Condé-sur-Vesgre, une de ces parcelles en zone urbaine est occupée par un pavillon et les autres font l'objet d'emplacements réservés à destination de l'implantation d'un équipement médico-social et de son accès.

L'Autorité environnementale constate que le nouveau projet transmis à l'Autorité environnementale maintient ces parcelles en zone d'assainissement non collectif, alors que, d'après la cartographie présentée ci-dessus, ce secteur est jugé inapte à l'assainissement non collectif, et qu'il comporte trois installations contrôlées non conformes dont deux présentant un risque pour la santé ou l'environnement (figure 40 du rapport environnemental, p. 67).

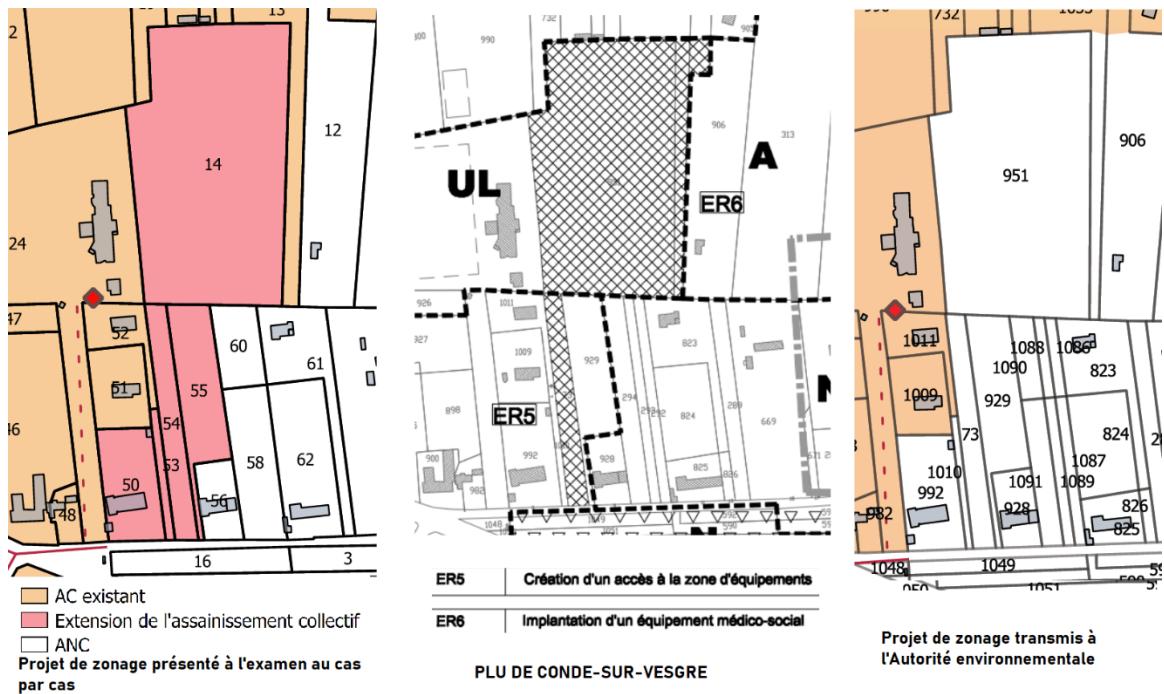
Cette évolution, qui constitue une régression par rapport au projet initial, n'est pas explicitée ni justifiée dans le dossier.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de réexaminer ou, à défaut, de justifier l'abandon du classement en zone d'assainissement collectif du secteur de la rue des Brières à Condé-sur-Vesgre susceptible d'être concerné par un projet d'équipement médico-social et son maintien en zone d'assainissement non collectif malgré l'identification des sols de ce secteur comme inaptes et le caractère non conforme de plusieurs des installations individuelles présentes.**

---

<sup>11</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-03-09\\_sivom\\_za\\_decision\\_deliberee-2.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-03-09_sivom_za_decision_deliberee-2.pdf)

<sup>12</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recours\\_za\\_sivom\\_abc\\_dl=23092023\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recours_za_sivom_abc_dl=23092023_delibere.pdf)



**Figure 3 : À gauche, le projet de zonage présenté lors de l'examen au cas par cas qui présentait une extension de l'assainissement collectif pour les parcelles AC14, 50, 53, 54, 55. Au centre, le plan de zonage du plan local d'urbanisme de Condé-sur-Vesgre qui y prévoit un emplacement réservé destiné à la création d'un équipement médico-social. À droite, le nouveau projet de zonage d'assainissement transmis à l'Autorité environnementale qui maintient le secteur en assainissement non collectif.**

## 1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonages

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont de l'actualisation du projet de zonage d'assainissement, ou si une telle démarche a été conduite.

## **1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées sont les milieux naturels, notamment aquatiques, et la qualité de la ressource en eau, ainsi que la santé humaine.

## 2. L'évaluation environnementale

## **2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est une démarche d'aide à la décision qui doit viser à intégrer la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine au sein du projet d'actualisation des zonages d'assainissement, en amont de sa mise en œuvre et en fonction de ses incidences potentielles. Elle doit également viser à rendre plus lisibles pour le public les choix retenus.

Le dossier contient un rapport environnemental qui rend compte de cette démarche, et auquel sont annexés le plan de zonage projeté et celui des secteurs en ANC étudiés. Le dossier d'enquête publique, réalisé en phase 5 de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, avait été transmis à l'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen du recours contre la décision de soumission.

En termes de contenus, l'Autorité environnementale constate que le rapport environnemental se limite essentiellement à une reprise du dossier d'enquête publique déjà transmis, auquel ont été ajoutés quelques éléments d'analyse très succincts des incidences potentielles du projet de zonage sur l'environnement, ce qui témoigne de l'absence d'engagement d'une démarche d'évaluation environnementale permettant notamment de justifier et, le cas échéant, de reconsidérer les choix retenus ou de les assortir des mesures nécessaires au regard des enjeux de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Formellement, le rapport environnemental comporte les différents volets prévus par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, à l'exception :

- de la présentation de solutions de substitution raisonnables permettant, selon les termes de cet article, « *de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial* », et dont « *chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente* » au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine,
- de la présentation d'un dispositif de suivi comportant, selon le même article, « *des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances retenus, pour vérifier (...) la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées [dans le cadre de l'analyse des incidences] (...) le caractère adéquat des mesures [d'évitement, de réduction et de compensation,] identifier (...) à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées* ».

### (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par :

- la présentation et la comparaison de scénarios alternatifs aux choix de zonage retenus, au regard des enjeux de protection de l'environnement et de la santé humaine ;
- un dispositif de suivi comprenant des indicateurs précis et quantifiables en termes de valeurs de référence, de calendrier et de valeurs cibles, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart constatés.

Pour le porteur du projet, les incidences du projet de zonage d'assainissement sur l'environnement sont limitées au motif qu'il « *n'est pas modifié par rapport à la situation existante* » et que « *les seuls travaux envisagés concernent la Station de Traitement des Eaux Usées des trois communes* ». L'Autorité environnementale considère au contraire que les choix retenus dans le cadre de ce projet de zonage sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement pour les années à venir, et qu'il importe donc de les justifier et d'en évaluer les incidences au même titre que s'ils faisaient évoluer sensiblement le zonage actuel. Il en va ainsi en particulier du choix de ne pas étendre l'assainissement collectif et de maintenir certains secteurs en assainissement non collectif, alors même que les installations sont non conformes et/ou qu'elles sont situées dans une zone considérée comme impropre à l'assainissement non collectif.

En ce sens, comme précédemment relevé, le caractère très succinct et général de l'analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) présentées dans le rapport environnemental ne permet pas de répondre aux attentes exprimées dans la décision de soumission à évaluation environnementale.

## 2.2. Articulation avec les plans locaux d'urbanisme des communes

L'articulation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) de ces trois communes est exposée dans le rapport environnemental (pp. 33-30). Les zonages réglementaires de ces PLU font l'objet d'une présentation synthétique. Toutefois, l'analyse permettant de comparer ces zonages et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'a pas été menée finement, alors que ce rapprochement permettrait d'analyser la pression de l'urbanisation future sur les réseaux d'assainissement et d'établir ainsi l'adéquation

entre les projets urbains d'une part et la capacité des réseaux, les contraintes hydro-pédologiques et les enjeux environnementaux d'autre part.

Le rapport environnemental comporte par ailleurs une brève analyse de la compatibilité du projet de zonage d'assainissement avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 Seine-Normandie. Cette analyse est peu étayée et non conclusive.

**(4) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec :**

- les plans locaux d'urbanisme, afin d'établir notamment l'adéquation entre les développements urbains envisagés et les capacités d'assainissement nécessaires, au regard des enjeux environnementaux en présence ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027, afin de démontrer la compatibilité du projet de zonage avec ses orientations, et si ce n'est pas le cas, de procéder à la mise en compatibilité du projet de zonage d'assainissement.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Assainissement non collectif

Le rapport environnemental (p. 74) indique que, compte tenu d'une densité de population faible et/ou de contraintes topographiques et d'éloignement, certains secteurs d'assainissement non collectif ont été éliminés de l'étude d'opportunité d'extension du réseau d'assainissement collectif. Le dossier d'enquête publique apporte davantage d'éléments d'explication sur ce point, qui auraient dû être repris dans le rapport environnemental.

L'Autorité environnementale relève que parmi les secteurs d'ANC ainsi écartés, certains ont été jugés inaptes à l'assainissement non collectif et donc auraient dû au moins faire l'objet d'un examen quant à leur raccordement potentiel à l'assainissement collectif dans le cadre de l'étude. Cela concerne notamment les secteurs « La Basse Jaunière », « Route de Grand Champ » et « Rue de la Chesnaie » à Adainville.

**(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude de raccordement au réseau d'assainissement collectif des secteurs d'assainissement non collectif en y intégrant les secteurs dont les sols sont jugés inaptes à l'assainissement non collectif.**

Le choix d'extension de l'assainissement collectif n'a pas été retenu compte tenu des conclusions d'une étude technique et financière dont un tableau synthétique reprend les principaux paramètres dans le rapport environnemental (p. 75). Ce choix est motivé, au-delà des éléments liés aux critères techniques et financiers de cette étude, par « *l'absence de forts enjeux environnementaux majeurs* » (p. 76).

Cette affirmation n'est cependant étayée par aucune démonstration s'appuyant notamment sur un croisement entre la cartographie des secteurs d'installations d'ANC avec celle des sensibilités environnementales identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, telles que les espaces naturels inventoriés ou protégés sur le territoire (Znieff, Natura 2000, trame verte et bleue répertoriée par le schéma régional de cohérence écologique, etc.), les secteurs exposés à des risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau, zones sensibles aux remontées de nappe...), les zones humides, etc.

L'Autorité environnementale remarque que l'étude comparative des propositions d'extension de l'assainissement collectif apparaissait, d'après les éléments figurant dans le dossier d'enquête publique, plus étendue géographiquement et plus approfondie dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 1998 que dans le SDA finalisé en 2023. En outre, le dossier d'enquête publique présente une localisation des

installations de classes D ou E<sup>13</sup> par rapport aux enveloppes d'alerte de zones humides, qui n'est pas reproduite dans le rapport d'évaluation environnementale.

Comme précédemment relevé, l'évaluation environnementale n'a pas donné lieu à une analyse multicritères effectuée sur l'ensemble des secteurs urbanisés ou urbanisables des communes, qui aurait permis de justifier plus finement le choix de maintenir l'assainissement non-collectif, secteur par secteur, au regard de critères de protection de l'environnement.

**(6) L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix du maintien du zonage actuel en présentant une analyse croisée des secteurs d'assainissement non collectif et des enjeux environnementaux (milieux naturels inventoriés ou protégés, zones de risques naturels, zones humides, périmètre de protection de la ressource en eau, etc.), et de reconsiderer le cas échéant le maintien de certains secteurs en zone d'assainissement non collectif.**

### **3.2. Assainissement collectif**

En réponse au recours gracieux formé par le Sivom ABC, s'agissant des capacités de traitement de la station d'épuration de Bourdonné, l'Autorité environnementale précisait :

*« L'Autorité environnementale prend note que la construction d'une nouvelle station est prévue à horizon 2030, sans que le dossier ne démontre toutefois que le calendrier des travaux et la capacité de cette station permettent de répondre aux besoins résultant de la projection démographique estimée à + 10 % de la population sur l'ensemble du territoire concerné. Elle note en outre que le choix des communes de vouloir limiter l'urbanisation s'appuie précisément sur la problématique de la saturation de la STEU actuelle. Il semble qu'une évaluation environnementale permettrait d'exposer clairement l'articulation prévue entre l'augmentation de la population annoncée dans les secteurs assainis collectivement et la capacité du réseau à absorber cette hausse, notamment au moyen d'une nouvelle STEU dont les caractéristiques seraient précisées ».*

Le rapport environnemental (p. 57) précise bien qu'une mission de sélection du maître d'œuvre pour la construction de la nouvelle station est en cours et que le calendrier prévisionnel prévoit l'attribution du marché au dernier trimestre 2024. Il rappelle également (p. 42) que la population du territoire devrait atteindre 3 100 habitants d'ici à 2050, soit environ 2 300 équivalents habitants (éq/hab) à raccorder à la station, compte tenu de la part de la population demeurant en assainissement non collectif. Or, sa capacité nominale, dans son fonctionnement actuel, n'est que de 2 000 éq/hab. Le rapport environnemental n'évalue pas la projection des volumes annuels d'effluents traités à horizon 2030 en fonction des nouvelles constructions projetées dans les secteurs d'assainissement collectif.

**(7) L'Autorité environnementale recommande d'établir une projection des volumes annuels d'effluents traités par la station d'épuration en fonction des constructions projetées dans les secteurs d'assainissement collectif, et de dimensionner sur ce fondement les capacités de traitement de la future station d'épuration.**

---

<sup>13</sup> Voir note 10.

## **4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale**

Le présent avis devra être joint au dossier donnant lieu à une d'enquête publique ou à une procédure équivalente de consultation du public.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'actualisation des zonages d'assainissement des communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 4 septembre 2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, présidente par intérim, Denis BONNELLE,  
Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim



Sylvie Banoun

# ANNEXE

## **5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte**

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter une solution alternative à l'assainissement non collectif dans les secteurs dont les sols sont jugés inaptes à celui-ci. .... 8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de réexaminer ou, à défaut, de justifier l'abandon du classement en zone d'assainissement collectif du secteur de la rue des Brières à Condé-sur-Vesgre susceptible d'être concerné par un projet d'équipement médico-social et son maintien en zone d'assainissement non collectif malgré l'identification des sols de ce secteur comme inaptes et le caractère non conforme de plusieurs des installations individuelles présentes..... 10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par : - la présentation et la comparaison de scénarios alternatifs aux choix de zonage retenus, au regard des enjeux de protection de l'environnement et de la santé humaine ; - un dispositif de suivi comprenant des indicateurs précis et quantifiables en termes de valeurs de référence, de calendrier et de valeurs cibles, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart constatés. ..... 12
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec : - les plans locaux d'urbanisme, afin d'établir notamment l'adéquation entre les développements urbains envisagés et les capacités d'assainissement nécessaires, au regard des enjeux environnementaux en présence ; - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027, afin de démontrer la compatibilité du projet de zonage avec ses orientations, et si ce n'est pas le cas, de procéder à la mise en compatibilité du projet de zonage d'assainissement..... 13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude de raccordement au réseau d'assainissement collectif des secteurs d'assainissement non collectif en y intégrant les secteurs dont les sols sont jugés inaptes à l'assainissement non collectif. .... 13
- (6) L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix du maintien du zonage actuel en présentant une analyse croisée des secteurs d'assainissement non collectif et des enjeux environnementaux (milieux naturels inventoriés ou protégés, zones de risques naturels, zones humides, périmètre de protection de la ressource en eau, etc.), et de reconstruire le cas échéant le maintien de certains secteurs en zone d'assainissement non collectif..... 14
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'établir une projection des volumes annuels d'effluents traités par la station d'épuration en fonction des constructions projetées dans les secteurs d'assainissement collectif, et de dimensionner sur ce fondement les capacités de traitement de la future station d'épuration. .... 14

